



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Direction départementale
des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 332

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire, de classe C, protégeant contre les inondations de la Loire.

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation de la digue de Saint-Georges-sur-Loire établies en 2019 par l'EPL en collaboration avec la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté (CAMC), et mises à jour dans le présent dossier de régularisation ;

Vu l'étude de dangers de la digue de Saint-Georges-sur-Loire dans sa version du 28 août 2019 complétée le 03 janvier 2020, déposée le 25 juin 2020, réalisée par le bureau d'études ISL Ingénierie, agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du SCSOH en date du 29 janvier 2021 sur l'étude de dangers déposée le 25 juin 2020 ;

Vu le dossier de demande de régularisation de la digue de Saint-Georges-sur-Loire en système d'endiguement, réalisé par le bureau d'études ANTEA GROUP, déposé par l'EPL pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté (CAMC) et reçu le 28 juin 2023 par le préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis final du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 31 juillet 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

Vu la notification au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 04 octobre 2023 ;

Vu la réponse du bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant la convention de délégation de gestion de la digue de protection du val de Saint-Georges-sur-Loire en date du 2 septembre 2019 et ses avenants, autorisant l'Établissement Public Loire (EPL) à déposer le dossier de régularisation de la digue de protection de Saint-Georges-sur-Loire pour le compte de la CCLLA et de la CAMC, conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la CCLLA et la CAMC est complet ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne le système d'endiguement de protection contre les inondations du val de Saint-Georges-sur-Loire de classe C, protégeant contre les crues de la Loire. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2013343-0016 du 09 décembre 2013 des prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Saint-Georges-sur-Loire.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Georges-sur-Loire et de La Possonnière.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté (CAMC) sont désignées gestionnaires du système d'endiguement du val de Saint-Georges-sur-Loire.

L'EPL assure, par délégation de la CCLLA et de la CAMC, la gestion du système d'endiguement du val de Saint-Georges-sur-Loire.

L'EPL, la CCLLA et la CAMC s'engagent à respecter le calendrier des échéances fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des principaux ouvrages suivants :

Nom	Digue de 1 ^{er} rang	Propriétaire	Gestionnaire	Linéaire	Classe
Digue de Saint-Georges-sur-Loire	Tronçon de la RD 210 Rive droite Loire entre le lieu-dit « L'Alleud » à la Possonnière et le pont de Montjean-sur-Loire PK 0 à 13,13	Conseil départemental de Maine-et-Loire : parcelles non cadastrées (voirie, talus et pied de digue)	Voirie : Conseil départemental de Maine-et-Loire Digue : CCLLA et CAMC (gestionnaires légaux) et EP Loire (gestionnaire délégué) Domaine public fluvial : VNF	13,13 km	Classe C (décret 2015-526)
	Tronçon de la RD15 Rive droite Loire entre le Pont de Montjean-sur-Loire et le lieu-dit « Les Grandes Rivettes » à Champtocé-sur-Loire PK 13,13 à 14,77	Propriétés privées et publiques : parcelles cadastrées (bâti encadrés, talus et pied de digue)	Voirie : Conseil départemental de Maine-et-Loire Digue : CCLLA et CAMC (gestionnaires légaux) et EP Loire (gestionnaire délégué)	1,64 km	

Les autres composants du système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire (ouvrages traversants, ouvertures batardables, portes) sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 14770 m.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté. Les dispositions et modalités d'entretien et de surveillance sont décrites dans le document d'organisation en toutes circonstances décrit à l'article 12 du présent arrêté.

Article 4 : Maîtrise foncière

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages

Hydrauliques, les éléments permettant de garantir qu'il dispose de la maîtrise foncière de son ouvrage dans les conditions mentionnées ci-après:

Nature des documents à transmettre	Délai de fourniture
Conventions de superposition d'usage ou de mise à disposition	1 ans
Conventions de servitudes d'accès aux propriétés privées ou tout autre document fondé juridiquement permettant d'attester que le gestionnaire est en capacité d'exploiter, entretenir et surveiller son ouvrage en toutes circonstances. Le gestionnaire devra attester du caractère opposable juridiquement des documents fournis et transmettre un état des lieux annuel à propos de l'avancement de cette action.	5 ans

Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il transmettra à la DDT49 (copie DREAL) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure au plus tard le 30 mars 2024.

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement est de classe C conformément à l'article R 214-113 du Code de l'environnement.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Le niveau de protection retenu au titre du décret « digues » du 12 mai 2015, c'est-à-dire le niveau maximum d'eau en Loire pour lequel le système garantit la protection des populations dans la zone protégée des débordements directs de la Loire, correspond à :

- une hauteur d'eau de 4,70 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire (soit la cote 14,30 m NGF),
- un débit de 3 720 m³/s à la station de Montjean-sur-Loire soit une crue de période de retour 3 ans de la Loire,

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Le gestionnaire peut demander à l'issue des opérations de travaux du programme de fiabilisation, un changement du niveau de protection du système d'endiguement. Ce changement est justifié par une étude de danger.

Article 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire par la présence du système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 6. Elle est délimitée sur la carte présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe et le ruissellement.

Article 8 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée estimée dans la demande susvisée est estimée à 650 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population impactée (Hab)	Emplois impactés (estimation maximale)
CCLLA	La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Champtocé-sur-Loire	650	60
CAMC	Mauges-sur-Loire	0	0

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Prise en compte des observations du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH)

Le gestionnaire du système d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire prend connaissance et met en œuvre les observations, notamment techniques, formulées par le SCSOH des Pays de la Loire dans l'avis du 31 juillet 2023 joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 10 : Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture de Maine-et-Loire (Service en charge de la Police de l'eau) en mettant en copie le service de contrôle. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle

Article 13 : Rapport de surveillance

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement, la périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 14 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement ainsi qu'après chaque crue significative comme défini à l'article 18. Les visites techniques objets du présent article doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 08 août 2022 susvisé.

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Le gestionnaire réalise dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, une visite technique approfondie spécifique aux bâtiments encastrés dans la digue. Cette visite technique approfondie doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 08 août 2022 susvisé et

notamment inclure les éléments mentionnés à ses articles 9 et 10. Elle doit contribuer à la connaissance globale de l'ouvrage et doit permettre d'identifier les différents points de faiblesses qui impacteraient le niveau de protection en priorisant si nécessaire les secteurs à investiguer.

Article 15 : Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, par le gestionnaire au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à l'article R.214-125 et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue ou son exploitation.

Article 16 : Étude de dangers

16.1 Calendrier de remise et qualité du rédacteur de l'étude de dangers

A l'issue de la mise en œuvre des opérations de travaux du programme global de fiabilisation du système d'endiguement, le gestionnaire de l'ouvrage met à jour l'étude de dangers. La transmission de cette mise à jour au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques intervient au plus tard dans un délai de un (1) an à compter de la réception des travaux du programme global de fiabilisation du système d'endiguement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 25 juin 2040** puis ensuite actualisée tous les vingt ans conformément aux dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire participe à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières de l'étude de dangers. Il sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le commencement du marché de réalisation de cette étude.

16.2 Dignes de second rangs

Conformément à l'avis du SCSOH du 31 juillet 2023 (cf. annexe 4), le gestionnaire réalise dans **un délai de trois (3) ans** à compter de la signature du présent arrêté, une étude portant sur le comportement hydraulique des ouvrages de second rang situés dans la zone protégée à savoir la voie SNCF Angers-Cholet et la RD961 et cela sans attendre l'échéance réglementaire de la prochaine EDD prévue en 2040 (R.214-117).

Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, à compter de la notification du présent arrêté, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, à la CCLLA et à la CAMC avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 : Durée de validité et changement de bénéficiaire

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de vingt (20) ans.

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet de Maine-et-Loire par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 22 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la CCLLA et à la CAMC et à l'EPL.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Mauges-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Georges-sur-Loire et La Possonnière ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mauges-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Georges-sur-Loire et La Possonnière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux présidents de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays-de-La-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, le Président de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, les maires de Mauges-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Georges-sur-Loire et La Possonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Angers, le

05 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

Emmanuel LE ROY